



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

204

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°291_2023
Portant restriction du stationnement et de la
circulation route d'Aspach (RD 103)**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté municipal temporaire n°278/2023 du 02 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le chantier suivant, situé route d'Aspach, à la hauteur de la rue de l'Ardèche :

- Les travaux de pose du collecteur EUØ600 PRV à une profondeur de 2.50 à 3.00m – « réduction de l'impact temps de pluie »

réalisés par l'entreprise EUROVIA ALSACE LORRAINE, pour le compte de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

CONSIDERANT l'emprise des travaux en agglomération, sur la chaussée et sur ses dépendances ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par des mesures appropriées.

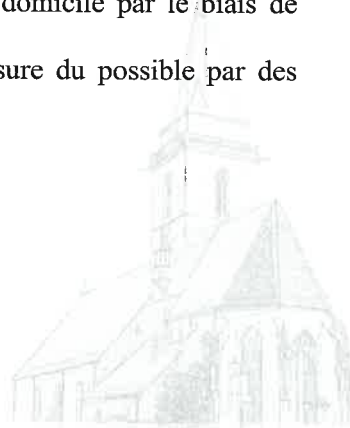
ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du vendredi 17 à 08h00 et jusqu'au vendredi 24 novembre 2023 inclus à 18h00, les restrictions suivantes s'appliquent dans l'emprise du chantier :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant;
- la circulation est limitée à une voie de circulation réglée par l'utilisation de feux tricolores ;
- des aménagements pour garantir le cheminement et la sécurité des piétons aux abords immédiats du chantier sont mis en place.


Article 2 : Le cas échéant, en fonction de l'exigence et de l'emplacement du chantier, les habitants et riverains peuvent accéder en véhicule particulier jusqu'à leur domicile par le biais de l'entrée charretière.

L'entreprise chargée des travaux assure cet accès dans la mesure du possible par des aménagements provisoires.



- Article 3 :** Le présent arrêté est affiché sur place par l'entreprise chargée des travaux.
La signalisation des chantiers est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise chargée des travaux. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune et de la Communauté de Communes.
L'entreprise chargée des travaux est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux.
L'entreprise chargée des travaux facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.
- Article 4 :** Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :
- Communauté de Communes de Thann-Cernay
 - Unité routière de la Collectivité Européenne d'Alsace
 - Entreprise EUROVIA ALSACE LORRAINE
 - M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
 - M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
 - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
 - M. le Chef de la Police Municipale
 - Syndicat Mixte Thur Doller
 - Affichage officiel de la Mairie
 - Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le quinze novembre deux mille vingt trois

 Le Maire
Daniel NEFF